



POSTULAT

Auteur	Die Mitte Oberwallis, par Andrea Amherd-Burgener, Rahel Pirovino-Indermitte, Franziska Biner et Christian Rieder
Objet	Allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation d'enfants gravement malades
Date	16/03/2023
Numéro	2023.03.083

En Suisse, depuis le 1er juillet 2021, les parents exerçant une activité professionnelle qui s'occupent d'un enfant gravement atteint dans sa santé ont droit à un congé de prise en charge financé par les APG et géré par les caisses de compensation.

Actuellement, l'allocation de prise en charge n'est octroyée que lorsqu'un enfant mineur a subi un changement majeur de son état physique ou psychique, que l'évolution ou l'issue de ce changement est difficilement prévisible ou qu'il faut s'attendre à ce qu'il conduise à une atteinte durable ou croissante à l'état de santé, ou au décès. Les critères à présent en vigueur pour l'octroi du congé ne sont pas clairs et sont interprétés différemment, surtout par les caisses de compensation cantonales, ce qui peut donner lieu à des inégalités de traitement. De plus, les processus conduisant à une prise de décision ne se déroulent pas partout de la même manière et peuvent entraîner des périodes d'incertitude longues et pénibles pour les familles concernées. Une charge supplémentaire qu'il faut éviter.

La motion 22.3608 du conseiller aux États Damian Müller proposait donc d'introduire un critère clair, à savoir que l'hospitalisation de l'enfant doit durer au moins quatre jours et que l'un des parents doit interrompre son activité professionnelle pour s'occuper de lui. Cette motion a été adoptée par le Conseil des États et le Conseil national.

Conclusion

Le Conseil d'État est prié d'indiquer la pratique appliquée par la Caisse de compensation du canton du Valais par rapport à d'autres caisses, ainsi que les mesures qui pourraient être adaptées dans la législation cantonale, y compris là où le canton agit en qualité d'employeur.